



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Boisement de 2,7ha à la Roche TABARY
sur la commune de Bernay-Neuvy-en-Champagne (72).**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2023/DREAL/N°SDR-23-AG-07 du 15 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7367 relative à un projet de boisement de 2,7 ha à la Roche TABARY sur la commune de Bernay-Neuvy-en-Champagne, déposée par M. François LEFORESTIER, et considérée complète le 30 octobre 2023;

Considérant que le projet consiste en la plantation de peupliers sur une prairie, de 2,7 ha, située sur deux parcelles au lieu-dit « La Roche TABARY » ;

Considérant que les travaux prévoient la plantation, à la tarière, de 150 à 180 plants à l'hectare ; qu'un entretien sera effectué tous les 3 ans par broyage des inter-bandes ; qu'une taille de formation sera effectuée à 4 ans et des élagages à 6 ou 8 ans ; que les plants seront protégés individuellement contre les gibiers ; que le projet ne nécessite pas l'usage d'intrants ;

- Considérant que les parcelles concernées feront l'objet d'un document de gestion durable et qu'une conduite sylvicole telle que préconisée par le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) des Pays de la Loire, sera suivie ;
- Considérant que les haies et les ripisylves situées dans l'emprise du projet sont classées au PLU comme haies protégées au titre de l'article L 123.1.5.7 du code de l'urbanisme et devront être conservées ;
- Considérant que le dossier précise que la gestion sylvicole, qui sera mise en place, suivra les modalités définies par la fiche n°14 « Peuplier et biodiversité » du CRPF Bretagne-Pays de la Loire, sans toutefois démontrer que le projet respecte ces préconisations ;
- Considérant que le dossier identifie que l'emprise du projet est, selon le site national de pré-localisation des zones humides, concernée par une zone humide sans en analyser les contours et les niveaux d'hydromorphie ; que le dossier ne permet pas d'évaluer les impacts potentiels du projet sur cette prairie en zone humide ;
- Considérant que le dossier ne démontre pas que la conversion de cette prairie en peupleraie respecte l'arrêté du 31 octobre 2023 établissant les ratios régionaux de prairies permanentes 2023 pris en application du D614-45 du code rural et la pêche maritime ;
- Considérant que le projet se situe à environ 650 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Carrière souterraine de Bernay » ; qu'au vu de la proximité, une analyse de l'impact potentiel du projet sur les déterminants de cette ZNIEFF est attendue ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de 2,7 ha à la Roche TABARY sur la commune de Bernay-Neuvy-en-Champagne, est soumis à étude d'impact

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact devra identifier les enjeux faunistiques, floristiques et hydrologiques en présence sur le site et en lien avec les déterminants de la ZNIEFF de type 1. Sur cette base, elle devra permettre de proposer un projet de boisement qui tient compte de ces enjeux par la mise en œuvre proportionnée de la démarche éviter-réduire-compenser.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. François LEFORESTIER, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr